

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE LA NUIT DES MUSEES LAUSANNOIS

I. Forme juridique, buts, siège et durée

Article 1

Sous le nom d'Association de la *Nuit des Musées lausannois*, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 ss du Code civil suisse.

Article 2

L'association a pour but d'organiser et de promouvoir la Nuit des Musées lausannois, et de faire connaître ainsi les institutions muséales lausannoises à un plus large public.

Par institutions muséales lausannoises, l'on entend toutes les institutions qui proposent un programme d'expositions et des heures d'ouverture au public régulières. Elles sont situées sur les territoires de Lausanne, Pully ainsi que sur les sites de l'Université de Lausanne et de l'EPFL.

Article 3

Le siège de l'association est à Lausanne.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

II. Organisation

Article 5

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle

III. Membres

Article 6

L'association se compose de toute personne physique et morale intéressée par le but qu'elle poursuit.

En font principalement partie les représentants des institutions muséales telles que décrites à l'art. 2 qui participent à la manifestation la Nuit des Musées lausannois, ainsi que les collectivités publiques soutenant la manifestation. En principe, les musées délèguent un représentant fixe. Celui-ci a pouvoir de décision.

Article 7

Les demandes d'admission sont présentées, par écrit, au Comité.

Le Comité présente les demandes d'admission à l'Assemblée générale, qui décide.

Article 8

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- l'exclusion pour justes motifs

Article 9

Les membres démissionnaires doivent faire parvenir leur démission, par écrit, au Comité, au moins trois mois avant la prochaine Assemblée générale.

IV. Finances et comptes

Article 10

Les ressources de l'association sont constituées par le sponsoring, les dons ou legs, les produits de la manifestation et, le cas échéant, les subventions des pouvoirs publics.

Article 11

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 12

Toute répartition du bénéfice entre les membres de l'association est prohibée, sauf en cas de dissolution de l'association.

Article 13

La gestion des comptes de l'association est attribuée au trésorier de l'association et contrôlée par les vérificateurs des comptes nommés par l'Assemblée générale, qui doit approuver leur rapport avant de donner décharge à l'association.

V. Responsabilité

Article 14

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

VI. Assemblée générale

Article 15

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 16

L'Assemblée générale, dite ordinaire, se réunit une fois par année. Elle est convoquée au moins trente jours à l'avance par le Comité.

Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5^{ème} membres ayant le droit de vote.

Article 17

L'ordre du jour de l'Assemblée générale comprend :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'association durant l'année écoulée
- le rapport du trésorier et des vérificateurs des comptes
- l'adoption du budget
- l'élection du Président, des membres du Comité et des vérificateurs des comptes, cas échéant
- les propositions individuelles

Article 18

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Article 19

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- elle adopte et modifie les statuts
- elle élit un Président indépendant des institutions muséales communales, cantonales ou privées
- elle élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle
- elle décide de l'orientation de l'association et mandate le Comité pour la mise en pratique
- elle approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle
- elle se prononce sur l'admission de nouveaux membres
- elle prononce l'exclusion pour justes motifs d'un membre
- elle décide de la dissolution de l'association

Article 20

L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est admis.

Les votations et élections ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 21

Les propositions donnant lieu à une décision, notamment à une modification statutaire, doivent être annoncées, par écrit, au Comité, au moins dix jours avant l'Assemblée générale.

Ces propositions seront soumises, par écrit, aux membres de l'association au moins trois jours avant l'Assemblée générale.

Seule une majorité des deux tiers des membres présents peut changer les statuts.

VII. Comité

Article 22

Le Comité dirige l'association. Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Il est chargé de :

- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixé ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- veiller à l'application des statuts ;
- administrer les biens de l'association.

Article 23

Le Comité est composé de dix membres au maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

Il comprend, hormis le président :

- un représentant du service de la culture de la Ville de Lausanne ;
- un représentant du service des affaires culturelles du Canton de Vaud ;
- au moins un membre issu des musées communaux lausannois ;
- au moins un membre issu des musées cantonaux vaudois ;
- au moins un membre issu des musées privés ;
- un spécialiste des finances.

Article 24

Le Comité est dirigé par le Président élu par l'Assemblée générale pour trois ans et rééligible. Il se constitue lui-même. Il désigne un vice-président, un trésorier, un secrétaire. Le secrétaire n'est pas tenu d'être membre de l'association.

Le Comité se réunit, sur convocation de son Président, autant de fois que l'activité de l'association l'exige. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'urgence, le Comité peut décider par voie de circulation, courriel ou autres moyens organisés par le Président.

Article 25

L'association est engagée par la signature du Président ou du vice-président.

Article 26

Le Comité peut mandater toute personne, groupe de personnes, entreprise ou société pour l'élaboration de la *Nuit des Musées lausannois*.

VII. Les vérificateurs des comptes

Article 27

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Article 28

L'Organe de contrôle est composé de deux vérificateurs et un suppléant élus par l'Assemblée générale pour deux ans et rééligibles.

Les vérificateurs ne sont pas tenus d'être membres de l'association.

IX. Dissolution

Article 29

La dissolution de l'association ne peut être décidée par l'Assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, et après bouclage des comptes, les éventuels actifs seront répartis entre les musées participant à l'événement et remplissant les conditions d'institutions d'utilité publique. En aucun cas ils ne pourront revenir à des personnes physiques.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 22 janvier 2008 et révisés lors de l'Assemblée générale du 31 mai 2010.

Le président



Le secrétaire



Les termes utilisés pour désigner les personnes s'entendent au masculin et au féminin.